



Commune de Ludon-Médoc

Arrêté réglementaire de l'Espace naturel de Paloumey

ARR2025/019

Annule et remplace l'arrêté ARR2021/246 du 13/07/2021

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le

ID : 033-213302565-20250303-2025_ARR019B-AR



Le Maire de la Commune de Ludon-Médoc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L.1311-1 et suivants, R.1334-30 et suivants et R.1337-7, relatifs aux bruits de voisinage,

Vu le Code Pénal, notamment son article R. 610-5.

Vu l'arrêté municipal ARR2015/059 du 1^{er} juillet 2015 abrogé le 13/07/2021,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité et de la santé publique,

Considérant que le plan d'eau situé à Paloumey n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes,

Considérant l'absence de surveillance de ce plan d'eau,

Considérant qu'en raison de la fréquentation du plan d'eau par toute personne souhaitant jouir de cet espace naturel ouvert au public,

Considérant qu'il importe d'assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité des espaces publics et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme, porter atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie ou à incommoder les riverains et les usagers,

Considérant qu'il convient, dans ce but, de définir les conditions d'accès et d'utilisation de l'ancienne gravière municipale dénommée nouvellement « Espace naturel de Paloumey »,

Considérant la délimitation de la zone du dit « plan d'eau de Paloumey » concernée par le présent arrêté et annexée à celui-ci,

ARRÊTE

L'arrêté municipal ARR2021/246 du 13/07/2021 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

I./ - ACCÈS ET CIRCULATION

Article 1

L'accès aux espaces verts ainsi que la circulation sur le chemin périphérique du site sont interdits à tout véhicule à moteur, motocyclettes, cyclomoteurs, scooters, quads, trottinettes motorisées, voitures, camping-cars, fourgon ...

Seuls sont autorisés les promeneurs et les enfants.

Article 2

En dérogation à l'article 1, l'accès au plan d'eau est autorisé en permanence pour les nécessités du service aux véhicules d'intérêt général prioritaires, aux véhicules de la commune ou de la Communauté de Communes Médoc Estuaire et à tout autre véhicule d'intérêt général des services publics en cas de besoin.

Article 3

En dérogation à l'article 1, l'accès des pêcheurs en véhicule est autorisé sur le chemin périphérique situé du côté Nord-Ouest du plan d'eau, fermé par une barrière, après l'acquiescement d'un droit de pêche et d'un droit d'accès auprès de l'AIEG (Amicale des pêcheurs et des Industries Électriques et Gazières de Gironde) uniquement lors des concours de pêche.

Une carte de stationnement portant l'immatriculation du véhicule est délivrée par cette Association. Elle sera disposée en évidence derrière le pare-brise du véhicule aux fins de contrôle (une liste des véhicules concernés sera transmise à la Mairie).

Article 4

Seuls les chevaux et poneys du Poney Club de Ludon-Médoc sont autorisés à circuler uniquement sur les secteurs Est et Nord du site pendant les mercredis et les vacances scolaires.
La pratique sur les secteurs Ouest et Sud-Est est strictement interdite.

II./ - Baignade et Activités Nautiques

Article 5

La **baignade** est formellement **INTERDITE** dans le plan d'eau situé à Paloumey.
La **pratique des sports nautiques** (bateaux – voiles – planches à voiles, paddle etc....) est également **interdite**.

III./ - PÊCHE

Article 6

Le droit de pêche est délivré par l'AIEG (Amicale des *pêcheurs* et des Industries Électriques et Gazières de Gironde) qui délivre une carte de pêche en contrepartie du paiement d'une cotisation.

La pêche est autorisée sur tout le périmètre du plan d'eau.

La pêche de nuit est autorisée aux titulaires de la carte « pêche de nuit » pendant les périodes suivantes :

- Le week-end, du vendredi matin au dimanche soir ;
- En semaine, du lundi au vendredi, de mi-juin à mi-septembre ;
- Certains autres week-ends, pour tous les pêcheurs, à l'initiative de l'Amicale des Pêcheurs.

IV./ - AUTRES ACTIVITÉS

Article 7

La **pratique du camping sauvage, bivouac et l'accès des véhicules aménagés** (camping-car, fourgon, caravane) sont **interdits** sur tout l'espace naturel de Paloumey.

Par dérogation seuls les pêcheurs autorisés à la pêche de nuit peuvent installer leur tente sur leur lieu de pêche pendant la durée de leur activité.

V./ - ENVIRONNEMENT – ANIMAUX

Article 8

Il est interdit de jeter des déchets, des matériaux et autres, ou d'abandonner des ordures sur tout le site. Des poubelles sont à la disposition des usagers.

- Article R635-8 du Code Pénal : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.
- Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.
- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.
- La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Les feux à même le sol et l'utilisation des barbecues, camping gaz, groupe électrogène, feux d'artifices sont interdits sur l'ensemble du site sauf dérogation accordée par arrêté à l'occasion de manifestations

organisées par les associations de la commune ou la municipalité.

- Article L131-1 du Code Forestier : Il est défendu à toute personne au boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L. 131-4.
- Article L131-1-1 du Code Forestier : Il est interdit de fumer dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci pendant la période à risque d'incendie définie par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les animaux et notamment les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse.

Les chevaux et les poneys du Poney Club de Ludon-Médoc doivent être accompagnés par un piéton par animal ou montés par un cavalier.

L'accès à l'eau est interdit aux chiens, aux chevaux et autres animaux.

Tout propriétaire ou possesseur d'animaux fréquentant le site est tenu de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections sur tout ou partie du domaine public communal (R634-2 du Code Pénal).

Il est strictement **interdit de jeter de la nourriture à la faune aquatique.**

VI./ - BRUIT

Article 9

Sont interdits, de jour comme de nuit, **tous bruits causés sans nécessité**. Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

- Article R1337-7 : Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1336-5.

Les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales ou musicales, l'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion sonore, instruments musicaux...

Les émissions sonores des postes radio se trouvant à bord des véhicules ne doivent pas pouvoir être entendus depuis l'extérieur.

VII./ - DISPOSITIONS PENALES

Article 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et sanctionnées par :

- Des contraventions de 2^{ème} classe en vertu de l'Article R622-2 du Code Pénal de la non tenue de son animal en laisse ;
- Des contraventions de 3^{ème} ou 4^{ème} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du Code de la Santé publique, du Code Pénal ou du Code de la Route en matière de bruit ;
- Des contraventions de 2^{ème} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du Code Pénal en matière de salubrité publique ;
- Des contraventions de 1^{ère} classe en vertu de l'article R.610-5 du Code Pénal pour les autres infractions.

Les procès-verbaux seront transmis au Procureur de la République, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Les infractions relatives à la pêche peuvent être relevées par les services de la Police Municipale et de Gendarmerie et par l'Amicale des pêcheurs qui désignera des contrôleurs. Les contrevenants s'exposent au retrait de la carte de stationnement définie à l'article 3, de la clef de la barrière d'accès, ainsi qu'au retrait de la carte de pêche.

Article 11

Les services de la Police Municipale et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera affiché de façon permanente à la Mairie et sur le site naturel de Paloumey.

Article 12

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lesparre,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Macau,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale de Ludon-Médoc,
- M. le Président de la Communauté de Communes Médoc Estuaire,
- M. le Président de l'Amicale des pêcheurs de l'AIEG,
- Poney Club de Paloumey.

Article 13

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité signataire, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Ludon-Médoc, le 3 Mars 2025

Le Maire,



Philippe DUCAMP

